

**CORPORATION MUNICIPALE
DE SAINTE-ELISABETH**

REGLEMENT DE ZONAGE

REGLEMENT DE ZONAGE

REGLEMENT MUNICIPAL NO 305

DATE D'ADOPTION : le 5 mars 1990

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : le mai 1990

Jean-Louis Coutu, maire

Pauline Ladouceur, sec.-trés.

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 305

Amendement règlement no 328-92	Adopté le 6 janvier 1992
Amendement règlement no 329-92	Adopté le 6 janvier 1992
Amendement règlement no 330-92	Adopté le 6 janvier 1992
Amendement règlement no 331-92	Adopté le 6 janvier 1992
Amendement règlement no 332-92	Adopté le 6 janvier 1992
Amendement règlement no 333-92	Adopté le 6 janvier 1992
Amendement règlement no 341-92	Adopté le 9 novembre 1992
Amendement règlement no 391-98	Adopté le 5 octobre 1998
Amendement règlement no 393-98	Adopté le 17 décembre 1998
Amendement règlement no 402-2000	Adopté le 3 avril 2000
Amendement règlement no 425-2004	Adopté le 7 juin 2004
Amendement règlement no 433-2005	Adopté le 3 octobre 2005
Amendement règlement no 434-2005	Adopté le 6 février 2006
Amendement règlement no 435-2005	Adopté le 6 février 2006
Amendement règlement no 453-2007	Adopté le 7 mai 2007
Amendement règlement no 456-2007	Adopté le 3 juillet 2007
Amendement règlement no 461-2007	Adopté le 6 août 2007
Amendement règlement no 460-2007	Adopté le 1 ^{er} octobre 2007
Amendement règlement no 305-1-2007	Adopté le 12 novembre 2007
Amendement règlement no 462-2007	Adopté le 4 février 2008
Amendement règlement no 305-2-2008	Adopté le 2 juin 2008
Amendement règlement no 305-4-2008	Adopté le 4 août 2008

REGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

- Section 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES
 - 1.1 TITRE
 - 1.2 ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS
 - 1.3 ENTREE EN VIGUEUR
 - 1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI
 - 1.5 PERSONNES TOUCHEES
 - 1.6 AMENDEMENT
 - 1.7 INVALIDITE PARTIELLE DU REGLEMENT
 - 1.8 LE REGLEMENT ET LES LOIS
 - 1.9 ADMINISTRATION DU REGLEMENT

- Section 2 : DISPOSITIONS INTERPRETATIVES
 - 2.1 INTERPRETATION DU TEXTE ET DES MOTS
 - 2.2 INTERPRETATION DES TABLEAUX
 - 2.3 UNITE DE MESURE

- Section 3 : REPARTITION EN ZONES ET PLAN DE ZONAGE
 - 3.1 REPARTITION DE LA MUNICIPALITE EN ZONES DE REGLEMENTATION
 - 3.2 PLANS DE ZONAGE
 - 3.3 INTERPRETATION DES PLANS DE ZONAGE
 - 3.3.1 DELIMITATION
 - 3.3.2 IDENTIFICATION DES ZONES
 - 3.4 INTERPRETATION DE LA REGLEMENTATION

- Section 4 : DISPOSITIONS GENERALES
 - 4.1 USAGES PRINCIPAL ET COMPLEMENTAIRE
 - 4.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES
 - 4.3 SUPERFICIE ET FACADE MINIMUM DU BATIMENT PRINCIPAL
 - 4.4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES
 - 4.5 MARGES ET COURS
 - 4.5.1 MARGE DE REcul AVANT ET COUR AVANT
 - 4.5.1.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES DANS LA COUR AVANT
 - 4.5.1.2 REGLE PARTICULIERE
 - 4.5.2 MARGES DE REcul LATERALES ET COURS LATERALES
 - 4.5.2.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES DANS LES COURS LATERALES
 - 4.5.2.2 REGLES PARTICULIERES
 - 4.5.3 MARGE DE REcul ARRIERE ET COUR ARRIERE
 - 4.5.3.1 USAGES AUTORISES DANS LA COUR ARRIERE
 - 4.5.3.2 REGLE PARTICULIERE
 - 4.6 CLOTURES, MURS ET HAIES
 - 4.6.1 REGLE GENERALE
 - 4.6.2 HAUTEUR

- 4.6.3 DISTANCE DE LA LIGNE DE RUE
- 4.6.4 FIL DE FER BARBELE
- 4.6.5 VISIBILITE
- 4.7 AFFICHES, ENSEIGNES, ANNONCES ET PANNEAUX-RECLAMES
 - 4.7.1 PORTEE DE LA REGLEMENTATION SUR LES ENSEIGNES
 - 4.7.2 ENDROITS OU LA POSE D'ENSEIGNES EST INTERDITE
 - 4.7.3 HAUTEURS MAXIMALES DES ENSEIGNES
 - 4.7.4 USAGES RESIDENTIELS
 - 4.7.5 USAGES COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE ET INSTITUTIONNEL
 - 4.7.6 CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE
 - 4.7.7 ENSEIGNES CLIGNOTANTES
 - 4.7.8 LES PANNEAUX D'AFFICHAGE
- 4.8 LE STATIONNEMENT HORS-RUE
 - 4.8.1 REGLES GENERALES
 - 4.8.2 NOMBRE DE CASES REQUIS
 - 4.8.3 EMLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT
 - 4.8.4 STATIONNEMENT COMMUN
 - 4.8.5 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT
 - 4.8.6 PERMANENCE DES CASES DE STATIONNEMENT
- 4.9 HABITATION À L'ARRIERE D'UN LOT
- 4.10 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANTENNES PARABOLIQUES
- 4.11 ENTREPOSAGE EXTERIEUR
- 4.12 COURS DE FERRAILLES ET/OU CIMETIERE D'AUTOMOBILES
- 4.13 INCOMPATIBILITE ENTRE LES DISPOSITIONS GENERALES ET LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES
- 4.14 PONCEAUX
- 4.15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DU PÉRIMÈTRE URBAIN SOIT : RA, RB, RC, RF, RG, RM, PA ET IA
 - 4.15.1 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES OU ACCESSOIRES
 - 4.15.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 - 4.15.1.2 LES ÉQUIPEMENTS DE JEUX
 - 4.15.1.3 LES FOYERS ET FOURS EXTÉRIEURS ET BARBECUES
 - 4.15.1.4 LES SERRES
 - 4.15.1.5 LES ABRIS D'AUTO
 - 4.15.1.6 LES CORDES À LINGE
 - 4.15.1.7 LES POMPES THERMIQUES

- 4.15.1.8 LES ANTENNES ET TOUTE CONSTRUCTION
POUVANT ÊTRE ASSIMILÉE À UNE TOUR
- 4.15.1.9 LES PANNEAUX SOLAIRES
- 4.15.1.10 LES TREILLIS, LES TERRASSES ET LES
PATIOS
- 4.15.2 USAGES INTERDITS

Section 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES À CERTAINS USAGES

- 5.1 USAGES TEMPORAIRES
- 5.2 LES USAGES DOMESTIQUES
 - 5.2.1 LES USAGES DOMESTIQUES A L=INTERIEUR DES
BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES
- 5.3 LES BATIMENTS COMPLEMENTAIRES RELIES AUX USAGES
RESIDENTIELS
 - 5.3.1 HAUTEUR
 - 5.3.2 SUPERFICIE
- 5.4 LES PISCINES
- 5.5 LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS

Section 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES LACS ET DES COURS D'EAU

6.1 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUTORISÉS

6.1.1 MESURES RELATIVES À LA RIVE

6.1.2 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

6.2 DEFINITION DES TERMES

6.3

6.3.1

6.3.1.1

6.3.1.2

6.3.1.3

6.4

6.4.1

6.4.1.1

6.4.1.2

6.4.1.3

6.4.1.4

6.4.2

6.4.2.1

6.4.2.2

6.4.2.3

6.4.2.4

6.4.3

6.4.3.1

6.4.3.2

6.4.3.3

6.4.3.4

6.5 DISPOSITIONS CONCERNANT LES PUITTS PUBLICS ET PRIVES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE OU AUTRES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT D'EAU POTABLE

Section 7 : LES DEROGATIONS

7.1 LES USAGES DEROGATOIRES

7.2 LES BATIMENTS DEROGATOIRES

7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE

Section 8 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES À CHAQUE ZONE

8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "RA"

8.1.1 USAGES PERMIS

8.1.2 USAGES PROHIBES

8.1.3 IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL : MARGE DE REcul

8.1.4 NORMES APPLICABLES AUX COMMERCES

- 8.1.5 HAUTEUR EN ETAGE
- 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "RB"
 - 8.2.1 USAGES PERMIS
 - 8.2.2. USAGES PROHIBES
 - 8.2.3 IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL : MARGE DE REcul
 - 8.2.4 NORMES APPLICABLES AUX COMMERCES
 - 8.2.5 HAUTEUR EN ETAGE
- 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "RC"
 - 8.3.1 USAGES PERMIS
 - 8.3.2 USAGES PROHIBES
 - 8.3.3 IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL :MARGE DE REcul
 - 8.3.4 NORMES APPLICABLES AUX COMMERCES
 - 8.3.5 HAUTEUR EN ETAGE
- 8.4
 - 8.4.1
 - 8.4.1.1
 - 8.4.1.2
 - 8.4.2
 - 8.4.3
- 8.5
 - 8.5.1
 - 8.5.1.1
 - 8.5.1.2
 - 8.5.2
 - 8.5.3
 - 8.5.4
- 8.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "RF"
 - 8.6.1 USAGES
 - 8.6.1.1 USAGES PERMIS
 - 8.6.1.2 USAGES PROHIBES
 - 8.6.2 IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL : MARGE DE REcul
 - 8.6.3 HAUTEUR EN ETAGE
- 8.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "RG"
 - 8.7.1 USAGES
 - 8.7.1.1 USAGES PERMIS
 - 8.7.1.2 USAGES PROHIBES
 - 8.7.2 NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION
 - 8.7.2.1 BÂTIMENT PRINCIPAL
 - 8.7.2.2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES
 - 8.7.3 ABROGÉ
 - 8.7.4 NIVEAU DES TERRAINS
- 8.8
 - 8.8.1

- 8.8.1.1
 - 8.8.1.2
 - 8.8.2
 - 8.8.3
 - 8.8.4
- 8.9
 - 8.9.1
 - 8.9.1.1
 - 8.9.1.2
 - 8.9.2
 - 8.9.3
 - 8.9.4
- 8.10 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "RM"
 - 8.10.1 USAGES
 - 8.10.1.1 USAGES PERMIS
 - 8.10.1.2 USAGES PROHIBES
 - 8.10.2 IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL : MARGE DE REcul
 - 8.10.3 NORMES APPLICABLES AUX COMMERCES
 - 8.10.4 HAUTEUR EN ETAGE
- 8.11 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "IA"
 - 8.11.1 USAGES
 - 8.11.1.1 USAGES PERMIS
 - 8.11.1.2 USAGES PROHIBES
 - 8.11.2 IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL
 - 8.11.2.1 MARGE DE REcul
 - 8.11.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES
 - 8.11.3 HAUTEUR EN ETAGE
 - 8.11.4 ENTREPOSAGE EXTERIEUR
 - 8.11.5 DIMENSIONS DES BATIMENTS
- 8.12 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "PA"
 - 8.12.1 USAGES PERMIS
 - 8.12.1 USAGES PROHIBES
 - 8.12.2 IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL : MARGE DE REcul
 - 8.12.3 HAUTEUR EN ETAGE
- 8.13
 - 8.13.1
 - 8.13.1.1
 - 8.13.1.2
 - 8.13.2
 - 8.13.3
- 8.14
 - 8.14.1
 - 8.14.1.1
 - 8.14.1.2

- 8.14.2
- 8.14.3
- 8.15 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "AA"
 - 8.15.1 USAGES
 - 8.15.1.1 USAGES PERMIS
 - 8.15.1.2 USAGES PROHIBES
 - 8.15.2 IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL
 - 8.15.2.1 MARGE DE REcul
 - 8.15.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES
 - 8.15.3 HAUTEUR EN ETAGE
 - 8.15.4 LOCALISATION DES RESIDENCES
 - 8.15.5 DIMENSIONS DES BATIMENTS
 - 8.15.6
 - 8.15.7
- 8.16 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "AB"
 - 8.16.1 USAGES
 - 8.16.1.1 USAGES PERMIS
 - 8.16.1.2 USAGES PROHIBES
 - 8.16.2 IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL
 - 8.16.2.1 MARGE DE REcul
 - 8.16.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES
 - 8.16.3 HAUTEUR EN ETAGE
 - 8.16.4 LOCALISATION DES RESIDENCES
 - 8.16.5 DIMENSIONS DES BATIMENTS
 - 8.16.6
 - 8.16.7
- 8.17 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE « AC »
 - 8.17.1 USAGES PERMIS
 - 8.17.2 IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL
 - 8.17.3 LOCALISATION DES RÉSIDENCES
 - 8.17.4 HAUTEUR EN ÉTAGE
 - 8.17.5 MESURES RELATIVES AUX ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATION VINGTENAIRE

REGLEMENT DE ZONAGE, REGLEMENT MUNICIPAL NO 305

Section 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1.1 TITRE

Le titre du présent règlement est "Règlement concernant le zonage dans la municipalité" et peut être cité sous le nom de "Règlement de zonage" ou "Règlement numéro 305".

1.2 ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toute fin que de droit les règlements nos 242,242-A,243. 292 et amendements ainsi que tous règlements incompatibles avec le présent règlement.

1.3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après la délivrance du certificat de conformité conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Corporation Municipale de la Paroisse de Sainte-Elisabeth.

1.5 PERSONNES TOUCHEES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 AMENDEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la loi.

1.7 INVALIDITE PARTIELLE DU REGLEMENT

L'annulation par la Cour, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs des articles de ce règlement n'a pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement, le présent règlement étant adopté mot par mot, article par article.

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

LE CONSEIL déclare par la présente qu'il décréterait ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou de plusieurs clauses venait à être déclarée.

1.8 LE REGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.9 ADMINISTRATION DU REGLEMENT

L'administration du présent règlement de zonage est confiée à l'inspecteur en aménagement et urbanisme et/ou secrétaire-trésorier. Les dispositions du règlement administratif no___ s'appliquent, en les adaptant, au présent règlement.

Section 2 : DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

2.1 INTERPRETATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à l'article 2.4 du règlement administratif, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;
- Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif.

2.2 INTERPRETATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes dits, contenus dans le présent règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte dit, le texte prévaut.

2.3 UNITE DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures du système international (SI).

Section 3 : REPARTITION EN ZONES ET PLAN DE ZONAGE

3.1 REPARTITION DE LA MUNICIPALITE EN ZONES DE REGLEMENTATION

Afin de réglementer les usages, la Municipalité est répartie en zones identifiées et délimitées sur les plans de zonage annexés au présent règlement, soit _____.

Amendement
Règ. no 434-2005

3.2 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage, authentifié sous la signature du maire et du secrétaire-trésorier, constitue l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

3.3 INTERPRETATION DES PLANS DE ZONAGE

3.3.1 DELIMITATION

La délimitation des zones coïncide normalement avec l'axe des rues existantes ou projetées et peut également correspondre :

- aux limites de la Municipalité;
- aux lignes de lots ou leurs prolongements;
- aux alignements des voies principales existantes ou projetées;
- à l'axe des voies ferrées;
- à des limites physiques naturelles;
- aux limites de propriété.

Si de l'avis du Conseil, il y a ambiguïté, imprécision ou confusion quant aux limites d'une zone indiquée sur les plans de zonage, le Conseil modifie et précise les limites par règlement selon la procédure prévue par la loi.

3.3.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone est identifiée par des lettres d'appellation figurant sur les plans de zonage.

3.4 INTERPRETATION DE LA REGLEMENTATION

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- dans une zone, seuls sont autorisés les usages énumérés et ceux de même nature s'inscrivant dans le cadre des normes établies;
- un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage soit spécifiquement autorisé dans une ou plusieurs autres zones;
- l'autorisation d'un usage spécifique exclut cet usage d'un autre usage plus général pouvant le comprendre;
- l'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire sans avoir à émettre de permis à cet effet si l'usage complémentaire a déjà fait l'objet du permis émis pour l'usage principal et pourvu qu'il soit érigé sur le même terrain que celui-ci. Si ces conditions ne sont pas remplies, ce qui, selon le présent règlement était un usage complémentaire, devient un usage principal.

Section 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Amendement
Règ. no 391-98

4.1 USAGES PRINCIPAL ET COMPLEMENTAIRE

L'usage d'un terrain peut impliquer l'usage complémentaire en plus de l'usage principal.

4.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES

Il ne peut y avoir plus d'un bâtiment principal par terrain. Cependant, le bâtiment principal peut être le fait de un ou plusieurs usages.

En aucun temps, une construction ou bâtiment complémentaire ne devra être utilisé comme résidence saisonnière ou permanente.

Amendement
Règ. no 328-92

4.3 SUPERFICIE ET FACADE MINIMUM DU BATIMENT PRINCIPAL

1- Tout bâtiment principal résidentiel doit avoir une aire au sol d'au moins cinquante (50) mètres carrés et sept (7) mètres de façade.

2- Toutes dépendances annexées incluant le garage domestique, isolé ou non, sont exclus du calcul de la superficie.

3- Tout bâtiment principal, autre que résidentiel, doit avoir une aire au sol d'au moins vingt (20) mètres carrés.

4.4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune construction complémentaire ne doit être implantée à moins d'un (1) mètre des lignes de lot.

4.5 MARGES ET COURS

Les bâtiments principaux et complémentaires doivent respecter les différentes marges de recul prescrites à la section 8 du présent règlement.

4.5.1 MARGE DE REcul AVANT ET COUR AVANT

Amendement
Règ.. 305-1-2007

4.5.1.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES DANS LA COUR AVANT

Seuls les constructions et les usages suivants sont autorisés dans la cour avant :

1. Les perrons, les balcons, les escaliers, les porches dont le plancher ne doit pas excéder en hauteur le premier plancher au-dessus du niveau du sol adjacent et les avant-toits pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas deux (2) mètres.

2. Les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 mètre.

3. Les marquises d'une profondeur maximale de deux (2) mètres.

4. Les trottoirs, les allées, les plantations et autres aménagements paysagers.

En général, toute la surface du terrain, à l'exception des espaces utilisés pour la circulation et le stationnement, doit être paysagée.

5. Une construction souterraine et non apparente.

6. Du 1er octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire à condition que ledit abri soit érigé dans une voie d'accès au stationnement. Les seuls matériaux permis pour l'érection de ces abris d'autos temporaires sont la fibre de verre, la toile ou le contreplaqué peint. La marge de recul pour ces abris est fixée à un (1) mètre de la rue ou à 0,25 mètre du trottoir.

7. Le stationnement selon les dispositions de l'article 4.8 du présent règlement.

8. Les clôtures, les murets et les haies selon les dispositions prévues de l'article 4.6 du présent règlement.

9. Les enseignes selon les dispositions prévues à l'article 4.7 du présent règlement.

10. Dans une situation où le mur avant du bâtiment principal n'est pas parallèle à la ligne de rue et que cette ligne de rue est sensiblement rectiligne, un bâtiment accessoire peut être implanté à un endroit de la propriété si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- La marge de recul de la zone est respectée;
- La distance minimale entre le bâtiment accessoire et la ligne de rue est au moins équivalente à la distance la plus courte entre le mur du bâtiment principal et cette ligne de rue.

11. Dans une situation où le mur avant du bâtiment principal n'est pas parallèle à la ligne de rue et que cette ligne de rue n'est pas rectiligne, un bâtiment accessoire peut être implanté à un endroit de la propriété si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- La marge de recul de la zone est respectée;

- Le bâtiment accessoire doit être en cour latérale ou arrière.

4.5.1.2 REGLE PARTICULIERE

Marge de recul avant pour les terrains adjacents à des lots déjà construits :

Lorsqu'un bâtiment doit être érigé sur un emplacement vacant situé entre deux (2) emplacements bâtis, la marge de recul avant doit être égale à celle du bâtiment adjacent le plus éloigné de la ligne de rue, sans toutefois qu'il y ait obligation d'observer une marge de recul avant supérieure à celle prescrite pour les emplacements de la zone concernée.

Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un lot adjacent à un bâtiment déjà existant et dont la marge de recul avant est inférieure à la marge de recul avant prescrite, la marge de recul avant doit être au moins égale à la moyenne entre la marge de recul prescrite dans la zone et la marge de recul du bâtiment existant.

4.5.2 MARGES DE REcul LATERALES ET COURS LATERALES

4.5.2.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES DANS LES COURS LATERALES

Seuls les constructions et les usages suivants sont autorisés dans les cours latérales :

1. Les perrons, balcons, porches et les avant-toits, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas deux (2) mètres.
2. Les escaliers emmurés pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 1,25 mètre.
3. Les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0,6 mètre.
4. Les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers.

En général, toute la surface du terrain, à l'exception des espaces utilisés pour la circulation et le stationnement, doit être paysagée.

5. Le stationnement selon les dispositions de l'article 4.8 du présent règlement.
6. Les abris d'autos et garages temporaires selon les mêmes dispositions que les usages permis dans la cour avant.
7. Une construction souterraine et non apparente.

8. Les clôtures, les murets et les haies suivant les dispositions de l'article 4.6 du présent règlement.

9. Les constructions et les usages complémentaires (sauf les réservoirs apparents, les bonbonnes de gaz, les antennes paraboliques et les antennes de télévision).

10. Les enseignes selon les dispositions prévues à l'article 4.7 du présent règlement.

11. Les piscines selon les dispositions spécifiques prévues à l'article 5.4.

4.5.2.2 REGLES PARTICULIERES

a) Marge latérale adjacente à une voie ferrée : Lorsqu'une marge latérale est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins quinze (15) mètres, comptés à partir du centre de la voie ferrée.

b) Ligne latérale zéro : Lorsque les bâtiments jumelés et contigus sont autorisés, la marge latérale sur la longueur du mur mitoyen est égale à zéro. Cependant, la marge latérale applicable dans la zone, doit être doublée pour l'autre ligne latérale de lot.

4.5.3 MARGE DE REcul ARRIERE ET COUR ARRIERE

4.5.3.1 USAGES AUTORISES DANS LA COUR ARRIERE

Seuls les constructions et les usages suivants sont autorisés dans la cour arrière :

1. Toute construction ou usage complémentaire (sauf les enseignes).
2. Les constructions et les usages autorisés dans les cours avant et latérales tels que prévus aux articles 4.5.1.1 et 4.5.2.1 du présent règlement.

4.5.3.2 REGLE PARTICULIERE

Marge de recul adjacente à une voie ferrée : Lorsqu'une cour arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins quinze (15) mètres de profondeur en comptant à partir du centre de la voie ferrée.

4.6 CLOTURES, MURS ET HAIES

4.6.1 REGLE GENERALE

Les clôtures de métal, de bois, de pierres, de briques ou de béton ainsi que les haies sont permises le long des rues, places publiques et sur les lignes latérales et arrière des lots.

4.6.2 HAUTEUR

Les clôtures, murs et haies ne doivent pas dépasser un (1) mètre de hauteur pour la partie située en avant de l'alignement de construction et de deux (2) mètres pour la partie située à l'arrière de cet alignement.

La hauteur de ces ouvrages est calculée en fonction du niveau moyen du sol dans un

rayon de trois mètres de l'endroit où ils sont érigés, construits ou plantés.

Dans le cas des usages publics, commerciaux et industriels, les hauteurs permises au paragraphe précédent seront de 1,5 mètre et de trois (3) mètres respectivement.

Pour les zones AA et AB, la norme de deux (2) mètres pour la partie située à l'arrière de l'alignement de construction s'applique uniquement aux clôtures.

4.6.3 DISTANCE DE LA LIGNE DE RUE

Un espace libre de un (1) mètre doit être laissé en tout temps entre la ligne de rue et toute clôture, mur ou haie.

Les clôtures, murs et haies doivent être entretenus de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

4.6.4 FIL DE FER BARBELE

Le fil de fer barbelé est prohibé partout sauf au sommet des clôtures ayant une hauteur supérieure à deux (2) mètres pour les usages commerciaux et industriels. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du lot à un angle de 45° par rapport à la clôture.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à une terre en culture ou servant de pâturage ou utilisée à des fins agricoles prévues au présent règlement.

4.6.5 VISIBILITE

Pour les lots de coin, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que 0,7 mètre mesuré à partir du niveau de la rue, doit être respecté. Ce triangle doit avoir six (6) mètres de côté au croisement de toute rue avec une emprise inférieure à quinze (15) mètres. Ce triangle doit avoir neuf (9) mètres de côté au croisement de toute rue avec une emprise supérieure à quinze (15) mètres. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou de leurs prolongements.

4.7 AFFICHES, ENSEIGNES, ANNONCES ET PANNEAUX-RECLAMES

4.7.1 PORTEE DE LA REGLEMENTATION SUR LES ENSEIGNES

La présente réglementation s'applique à toutes les enseignes à l'exception de celles énumérées ci-après qui sont permises dans toutes les zones et pour lesquelles un certificat d'autorisation n'est pas nécessaire.

- a) Les enseignes émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale et scolaire.
- b) Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment.
- c) Les enseignes placées à l'intérieur ou sur des véhicules.
- d) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives.
- e) Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment.
- f) Les écussons, lettrages et figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction du bâtiment.
- g) Les tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque.
- h) Les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules.
- i) Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.
- j) Les affiches sur papier, tissu ou autre matériel non rigide installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique, ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins.

4.7.2 ENDROITS OU LA POSE D'ENSEIGNES EST INTERDITE

a) Sur la propriété publique.

b) Toute enseigne lumineuse de couleur rouge ou verte est interdite dans une zone décrite par un rayon de vingt-cinq (25) mètres et dont le centre est au point de croisement de deux axes de rue.

c) Sont interdites toutes les enseignes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers.

d)

e)

f) Une structure supportant une enseigne est interdite dans la marge de recul. Cependant, lorsque cette marge est supérieure à 1 mètre, la structure pourra être érigée à compter de cette distance.

4.7.3 HAUTEURS MAXIMALES DES ENSEIGNES

a) Posées sur les bâtiments : Aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder 1,5 mètre le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

b) Posées sur le terrain : Aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder la hauteur de huit (8) mètres au-dessus du sol où elle est posée. (À moins de spécifications particulières pour chaque zone).

Droit acquis pour les enseignes déjà existantes.

L'enseigne existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et non-conforme à ses dispositions peut être maintenue et entretenue tant qu'elle demeure reliée au même usage autorisée en vertu de ce règlement.

Elle est toutefois assujettie à une demande de certificat d'autorisation pour toute modification. Une enseigne non-conforme ne peut être déplacée, réinstallée ailleurs à moins que ces opérations ne rendent l'enseigne conforme à ce règlement ou n'apporte une amélioration en fonction des dispositions de ce règlement.

4.7.4 USAGES RESIDENTIELS

Seules les affiches décrites aux articles 4.7.1 et 5.2 sont autorisées pour les usages résidentiels.

4.7.5 USAGES COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE ET INSTITUTIONNEL

Sont autorisés les affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclames selon les dispositions suivantes :

a) Une enseigne posée à plat sur un mur n'excédant pas 0,30 mètre carré pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elles sont apposées et servant à annoncer le nom du propriétaire et la nature du commerce ou de l'industrie.

Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment lorsqu'il donne sur plus d'une rue, cependant, l'aire totale de l'ensemble de ces enseignes ne pourra excéder quarante (40) mètres carrés.

b) Toute enseigne non apposée à plat sur un mur est considérée comme une enseigne sur poteau ou sur socle.

L'aire totale d'une enseigne ne doit jamais excéder dix (10) mètres carrés.

4.7.6 CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

1- Entrent dans le calcul de la superficie de l'affichage permis :

Toutes les enseignes, les annonces, les enseignes éclairées ou non, les panneaux-réclames installés sur la propriété, lot et bâtiment compris.

2- Sont exclus des calculs de la superficie d'affichage permis :

Les affiches des organisations d'automobiles, telles que les affiches A.A.A., A.T.A., etc... que les hôteliers, les restaurateurs ou les garagistes placent devant leur établissement à la condition que chacune ne compte pas plus de 0,3 mètre carré.

Les panneaux à découvert, aux portes de théâtre ou de cinéma servant à annoncer les spectacles ou les représentations, à la condition qu'il n'y en ait pas plus de deux (2) par cinéma ou théâtre et que chacun de ces panneaux ne compte pas plus de 2,5 mètres carrés de superficie.

Les panneaux indicateurs de téléphone public.

Les enseignes nécessaires à la direction et à la sécurité du public, à la condition qu'elles n'excèdent pas 0,3 mètre carré chacune.

4.7.7 ENSEIGNES CLIGNOTANTES

Les enseignes clignotantes sont prohibées.

4.7.8 LES PANNEAUX D'AFFICHAGE

Les panneaux-réclames et affiches situés le long des voies publiques sont soumis aux dispositions des règlements provinciaux applicables en la matière.

4.8 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

4.8.1 REGLES GENERALES

Un permis pour une nouvelle construction ne sera donné à moins que n'aient été prévues les cases (espaces) de stationnement.

Les réparations, les agrandissements et/ou modifications et les changements

d=usage des constructions déjà existantes avant l=adoption de ce règlement ne sont pas assujettis aux dispositions de l=article 4.8.1 et 4.8.6.

4.8.2 NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre de cases de stationnement requis est établi ci-après :

1. Allées de quilles, salles de billard et curling : Deux (2) cases par allée et/ou table de billard.
2. Aréna : Une (1) case par quatre (4) sièges.

3. Bureaux et banques : Une (1) case par trente (30) mètres carrés de plancher.
4. Commerces reliés à l'automobile et machinerie lourde : Une (1) case par cent (100) mètres carrés de plancher, ou une (1) case par cinq (5) employés, le plus grand nombre des deux s'applique.
5. Bibliothèques, musées : Une (1) case par quarante (40) mètres carrés de plancher.
6. Bureaux d'entreprise ne recevant pas de clients sur place : Une (1) case par quatre-vingts (80) mètres carrés de plancher.
7. Cinémas, théâtres : Une (1) case par quatre (4) sièges.
8. Ecoles :
 - 1) Ecole maternelle, primaire, secondaire et C.E.G.E.P. : Deux (2) cases plus une (1) case par quarante (40) mètres carrés de plancher utilisable.
 - 2) Ecole commerciale ou de métiers : Une (1) case par cinq (5) étudiants.
9. Eglises : Une (1) case par six (6) sièges.
10. Entrepôts : Une (1) case par quatre-vingts (80) mètres carrés de plancher.
11. Etablissements de vente au détail et usages commerciaux :
 - 1) Moins de quatre cent cinquante (450) mètres carrés de plancher : Une (1) case par cinquante-cinq (55) mètres carrés.
 - 2) Entre quatre cent cinquante (450) et mille six cents (1600) mètres carrés de plancher : Douze (12) cases plus une (1) case par vingt (20) mètres carrés au-delà de quatre cent cinquante (450) mètres carrés.
 - 3) Plus de mille six cents (1600) mètres carrés de plancher : Douze (12) cases plus une (1) case par vingt (20) mètres carrés jusqu'à mille six cents (1600) mètres carrés, plus une (1) case par quatorze (14) mètres carrés au-delà de mille six cents (1600) mètres carrés.
12. Habitations : Une (1) case par unité de logement.
13. Hôpitaux : Une (1) case par lit.

14. Hôtels : Une (1) case par deux (2) chambres pour les quarante (40) premières chambres et une (1) case par quatre (4) chambres pour les autres.

De plus, si l'hôtel contient une place d'assemblée, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail, des établissements de service et autres, autant de cases supplémentaires sont requises que si tous ces éléments étaient considérés individuellement.

15. Lieux d'assemblée : Une (1) case par quatre (4) sièges.

16. Maisons de pension : Une (1) case par deux (2) chambres louées, plus une (1) case pour le propriétaire.

17. Maisons de touristes, motels, parcs de roulottes :

1) Une (1) case pour chaque chambre, cabine (tourist cabin), emplacement de remorques. Chaque usage complémentaire est aussi sujet aux exigences du présent sous-paragraphe.

2) Pour les maisons de touristes, une (1) case additionnelle est requise pour chaque famille y résidant de manière permanente.

18. Restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit et autres établissements pour boire et manger : Une (1) case par quatre (4) sièges.

19. Salons mortuaires : Une (1) case par dix (10) mètres carrés de plancher servant comme salon d'exposition.

20. Les superficies de plancher à employer pour le calcul du nombre de cases sont les superficies brutes mesurées à partir des parements extérieurs des bâtiments. Ne sont pas incluses les superficies consacrées aux appareils de chauffage, de ventilation et d'incinération centrale et autres équipements mécaniques du même type. Il faut par contre inclure les superficies affectées à l'entreposage.

4.8.3 EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent.

Dans les zones commerciales, les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain à moins de cent cinquante (150) mètres de l'usage desservi.

4.8.4 STATIONNEMENT COMMUN

L'aménagement d'un terrain de stationnement commun pour desservir plus d'un usage pourra être autorisé si le projet est conforme aux prescriptions suivantes :

- Le nombre total de cases ne peut être inférieur à quatre-vingt pour cent (80%) du total des cases requises pour chaque usage.
- Le terrain de stationnement doit être situé dans la même zone que les usages desservis et à moins de deux cent cinquante (250) mètres desdits usages.

4.8.5 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT

Afin de respecter les superficies requises, les dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation ne doivent pas être inférieures à celles spécifiées dans le tableau suivant : (mesures en mètres)

ANGLE PAR RAPPORT A L'ALLEE	LARGEUR DE LA CASE	LONGUEUR DE LA CASE	LARGEUR DE L'ALLEE
90°	3	6	7 (2 sens)
90°	3	6	6 (sens unique)
60°	3	6	5.5 (sens unique)
45°	3	6	4.5 (sens unique)
30°	3	6	4.5 (sens unique)
Parallèle	3	6	4.5 (sens unique)

Entre la rue et le terrain de stationnement, les allées d'accès doivent toujours avoir une largeur minimale de sept (7) mètres pour tous les cas où le terrain de stationnement compterait plus de deux (2) cases de stationnement.

4.8.6 PERMANENCE DES CASES DE STATIONNEMENT

Les exigences de stationnement établies dans le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment ou usage visé existe et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Il est donc défendu pour le propriétaire d'un usage visé par le présent règlement de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises en vertu du présent règlement. Il est aussi défendu pour une personne, une société ou une corporation d'utiliser, sans satisfaire aux exigences de ce règlement, un bâtiment qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les cases de stationnement requises.

4.9 HABITATION À L'ARRIERE D'UN LOT

Aucune habitation ne doit être construite ou aménagée à l'arrière d'un lot sur le devant duquel existe déjà un autre bâtiment.

4.10 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANTENNES PARABOLIQUES

En plus des restrictions prévues à l'article 4.5.2.1 du présent règlement, les antennes paraboliques sont prohibées sur le toit de tout bâtiment.

4.11 ENTREPOSAGE EXTERIEUR

Dans toutes les zones, l'entreposage extérieur dans la cour avant est interdit.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'entreposage de véhicules, pièces d'équipement, machineries ou autres produits mis en démonstration pour fin de vente, il est permis d'utiliser à cette fin jusqu'à vingt-cinq pour cent (25%) de la cour avant.

Les dépôts de bois de chauffage, de charbon, de boîtes, bidons et autres contenants, vides ou pleins, de rebuts quelconques, d'outillage, de machinerie ou de matériaux à l'usage d'entrepreneurs-constructeurs doivent pour occuper une superficie supérieur à cent (100) mètres carrés.

- Etre fermés de la rue par une clôture décorative non ajourée, d'une hauteur minimum de 1.8 mètres (6 pieds) et n'excédant pas 2.4 mètres (8 pieds).

- Etre entourés d'une haie ou d'une rangée d'arbres ou arbustes entre la clôture et la rue si aucun bâtiment ne sépare l'entreposage de cette dernière.

4.12 COURS DE FERRAILLES ET/OU CIMETIERE D'AUTOMOBILES

Nonobstant toute disposition à ce contraire, les établissements de vente de ferrailles, rebut de toute sorte, sont prohibés dans tout le territoire assujéti au présent règlement.

4.13 INCOMPATIBILITE ENTRE LES DISPOSITIONS GENERALES ET LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions spécifiques à chacune des zones ou à un certain usage, les dispositions spécifiques à une zone ou à un certain usage s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

Amendement S
Rég. no 328-92
Rég. No 391-98

4.14 PONCEAUX

Aucun permis de construction ne sera émis si la construction projetée n'a pas obtenu l'autorisation d'accéder à l'emplacement visé par la demande par la mise en place d'un ponceau lorsque nécessaire.

Lorsque la construction projetée est localisée le long d'une route gouvernementale, l'autorisation devra être délivrée par le ministère des Transports du Québec.

Lorsque la construction projetée est localisée le long d'un chemin public non gouvernemental, le ponceau devra avoir un diamètre d'au moins 30 cm et d'une longueur d'au moins 7 mètres.

Amendement
Rég. 456-2007

4.15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DU PÉRIMÈTRE URBAIN SOIT : RA, RB, RC, RF, RG, RM, PA ET IA

4.15.1 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES OU ACCESSOIRES

4.15.1.1 Dispositions générales

En cas de contradiction avec la section 4.5 relative aux constructions et usages autorisés dans les marges, les présentes dispositions ont préséance.

Les constructions complémentaires ou accessoires doivent être situées sur le même terrain que l'usage principal qu'ils desservent.

Tout implantation d'une construction complémentaire ou accessoire doit minimalement respecter l'article 4.4. De plus, pour les terrains situés sur un lot d'angle, aucune construction complémentaire ou accessoire ne peut être autorisée dans l'espace situé entre l'emprise du chemin et le mur faisant face à ce chemin ainsi que dans la ligne de prolongement de ce mur.

4.15.1.2 LES ÉQUIPEMENTS DE JEUX

Les équipements de jeux ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrière.

4.15.1.3 LES FOYERS ET FOURS EXTÉRIEURS ET BARBECUES

Les foyers et fours extérieurs ainsi que les barbecues sont autorisés en cour et marge arrière seulement et selon les normes établies par le service de protection incendie.

4.15.1.4 LES SERRES

La superficie d'une serre ne peut excéder 20 mètres carrés. Sa hauteur ne peut excéder 3 mètres et son implantation doit être à au moins 2 mètres de toute limite de propriété. Elle doit être située à une distance de 1.5 mètres du bâtiment principal et de tout bâtiment accessoire.

4.15.1.5 LES ABRIS D'AUTO

On entend ici par abri d'auto, toute construction reliée à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur 3 côtés dont deux dans une proportion d'au moins 50% de la superficie totale des deux côtés, la troisième étant l'accès. L'abri d'auto est destiné à abriter 1 ou plusieurs véhicules.

La superficie de tout abri d'auto ne peut excéder 30 mètres carrés et l'abri ne peut excéder le mur avant du bâtiment principal. La hauteur maximale est celle du toit du bâtiment principal. La largeur maximale est de 6 mètres.

4.15.1.6 LES CORDES À LINGE

Les poteaux et la corde à linge ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrière.

4.15.1.7 LES POMPES THERMIQUES

Les pompes thermiques sont autorisées dans la cour arrière, à 2 mètres de toute limite de propriété et ne peuvent être visibles de la voie publique.

4.15.1.8 LES ANTENNES ET TOUTE CONSTRUCTION POUVANT ÊTRE ASSIMILÉE À UNE TOUR

Les antennes ou toute construction assimilée à une tour ne sont autorisés que dans les cours latérales ou arrières à l'exception des antennes-soucoupes paraboliques qui peuvent être situées sur un toit ou sur un balcon pour les immeubles à logement.

La hauteur d'une antenne ou d'une tour, calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au pont le plus haut de la construction, ne peut excéder 14 mètres.

Excluant l'antenne-soucoupe parabolique, une seule tour ou antenne est autorisée par bâtiment principal.

Les tours servant d'éolienne ne sont pas autorisées.

4.15.1.9 LES PANNEAUX SOLAIRES

Les panneaux solaires sont autorisés en cour arrière ou sur une partie de toit n'étant pas visible du chemin public.

4.15.1.10 LES TREILLIS, LES TERRASSES ET LES PATIOS

La hauteur de tout treillis ne peut excéder 1.85 mètres.

La hauteur maximale d'une terrasse ou d'un patio est de 1.5 mètres . La superficie d'une terrasse ou d'un patio dont la hauteur est supérieure à 1 mètre est limitée à 106 mètres carrés; la superficie totale d'une terrasse et d'un patio ne peut excéder 75 mètres carrés.

4.15.2 USAGES INTERDITS

Les marchés aux puces sont interdits dans le périmètre urbain.

Section 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES À CERTAINS USAGES

5.1 USAGES TEMPORAIRES

Les utilisations temporaires d'un terrain et/ou d'un bâtiment, de même que les bâtiments ou constructions temporaires sont autorisés selon les prescriptions suivantes :

- Les constructions et bâtiments doivent être démolis ou déménagés dès que les utilisations temporaires pour lesquelles ils ont été destinés, cessent. Les bâtiments temporaires peuvent ne pas être entièrement conformes aux dispositions du règlement de construction.
- Sur un chantier de construction, les bâtiments et roulottes servant de bureaux de chantier ou de magasins d'outillage sont permis pour la durée de construction.
- Les roulottes de plaisance sont permises dans les seuls établissements hôteliers de type parcs de camping et de roulottes de plaisance, spécialement aménagés à cet effet dans les zones prescrites.
- Les bâtiments temporaires utilisés pour la vente immobilière de même que les affiches servant aux mêmes fins, sont autorisés sur les terrains impliqués.

5.2 LES USAGES DOMESTIQUES

Les usages domestiques sont des activités professionnelles, commerciales, artisanales ou artistiques pratiquées sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel.

Ils sont autorisés à condition de respecter les restrictions suivantes :

- a) L'usage domestique ne doit pas occuper plus de 50% de l'aire au sol du bâtiment principal.
- b) Aucune identification, affiche ou enseigne, extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'une superficie maximale de 0,35 mètre carré non illuminée.
- c) Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment.
- d) Aucun entreposage relié à l'usage domestique ne peut être effectué à l'extérieur.
- e) L'usage domestique doit entièrement être exercé à l'intérieur du bâtiment.

Amendement

5.2.1 LES USAGES DOMESTIQUES A L=INTERIEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Règ. no 341-92

Les usages domestiques sont autorisés à l'intérieur des bâtiments complémentaires aux conditions suivantes:

- a) Aucune identification, affiche ou enseigne extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'une superficie maximale de 0,35 mètre carré non illuminée.
- b) Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment
- c) Aucun entreposage relié à l'usage domestique ne peut être effectué à l'extérieur.
- d) L'espace occupé par l'usage domestique ne peut être supérieur à 7% de la superficie totale du terrain où est localisé le bâtiment complémentaire.
- e) L'activité ne doit pas être source de fumée, de poussière, d'odeurs, de chaleur, de vapeur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations et de bruits perceptibles à l'extérieur du bâtiment.

5.3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES RELIÉS AUX USAGES RESIDENTIELS

5.3.1 HAUTEUR

Les bâtiments complémentaires reliés aux usages résidentiels doivent avoir une hauteur maximale permise de huit (8) mètres.

Abrogé

5.3.2

Règ. no 391-98

Amendement

5.4 LES PISCINES

Règ. no 328-92

Règ. no 435-2005

Règ. No 461-2007

1. Toute piscine devra être située en cour latérale ou en cour arrière.
2. La distance minimale à respecter des limites de propriété est de deux (2) mètres pour une piscine creusée et de un (1) mètre pour une piscine hors terre.
3. Sécurité
 - a) Une piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de 1,25 m du niveau du sol. Cette clôture ou ce mur doit être situé à au moins un (1) mètre des rebords de la piscine.

Toutefois, les parois d'une piscine hors terre peuvent être considérées comme faisant partie

intégrante de cette clôture ou mur.

- b) La clôture ou le mur entourant la piscine doit être muni d'un mécanisme de verrouillage.
- c) Dans le cas où ce sont les parois d'une piscine hors terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
- d) Il doit être possible d'empêcher l'accès de la maison à la piscine lorsque la piscine est sans surveillance.
- e) La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.

5.5 LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS

Il est permis d'aménager un logement au sous-sol d'une habitation aux conditions suivantes :

- a) La hauteur libre des pièces doit être d'au moins 2,2 mètres.
- b) Une entrée indépendante doit être prévue pour desservir ce logement.
- c) L'aménagement d'un tel logement doit être conforme aux dispositions du présent règlement et aux dispositions du règlement de construction.

Section 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES LACS ET DES COURS D'EAU

Les rives et le littoral de certains lacs et cours d'eau de la Municipalité ainsi que les puits d'alimentation en eau potable sont protégés afin de conserver le milieu à l'état naturel.

Amendement
Règ. 462-2007

6.1 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUTORISÉS

6.1.1 MESURES RELATIVES À LA RIVE

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux..
Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis au lotissement;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis au lotissement;
- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 6.1.2;

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

6.1.2 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

6.2 DEFINITION DES TERMES

L'article 2.4 du règlement administratif s'applique au présent règlement.

De plus, au sens du présent règlement, la friche est définie comme suit : "Terres

agricoles où la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable sur une profondeur d'au moins dix (10) mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La broussaille doit avoir une hauteur minimale moyenne de deux (2) mètres".

Abrogé **6.3**
Règ. 462-2007

Abrogé **6.3.1**
Règ. 462-2007

Abrogé **6.3.1.1**
Règ. 462-2007

Abrogé **6.3.1.2**
Règ. 462-2007

Abrogé **6.3.1.3**
Règ. 462-2007

Abrogé **6.4**
Règ. 462-2007

Abrogé **6.4.1**
Règ. 462-2007

Abrogé **6.4.1.1**
Règ. 462-2007

Abrogé **6.4.1.2**
Règ. 462-2007

Abrogé **6.4.1.3**
Règ. 462-2007

Abrogé **6.4.1.4**
Règ. 462-2007

Abrogé **6.4.2**
Règ. 462-2007

Abrogé **6.4.2.1**
Règ. 462-2007

Abrogé **6.4.2.2**
Règ. 462-2007

Abrogé **6.4.2.3**
Règ. 462-2007

Abrogé **6.4.2.4**
Règ. 462-2007

Abrogé **6.4.3**
Règ. 462-2007

Abrogé **6.4.3.1**
Règ. 462-2007

Abrogé **6.4.3.2**
Règ. 462-2007

Abrogé **6.4.3.3**
Règ. 462-2007

Abrogé **6.4.3.4**
Règ. 462-2007

6.5

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PUITTS PUBLICS ET PRIVES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE OU AUTRES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT D'EAU POTABLE

Toute forme de construction ou d'entreposage ainsi que tout usage susceptible d'être une source de contamination sont prohibés dans un rayon minimal de trente (30) mètres autour des puits publics d'alimentation en eau potable. Cette zone de protection doit être délimitée par une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètre (à l'exception des lacs alimentant un aqueduc).

Section 7 : LES DEROGATIONS

7.1 LES USAGES DEROGATOIRES

Un usage est dérogatoire lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage dans la zone où il est situé, à condition qu'il ait fait l'objet d'un permis de construction, ou qu'il soit existant et ait fait l'objet d'un permis de construction (lorsqu'un règlement antérieur l'exigeait spécifiquement), à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de zonage.

Amendement
Règ. no 328-92

Le droit acquis associé à l'usage dérogatoire vaut pour une période continue de vingt-quatre (24) mois à compter de l'abandon de l'usage, de la démolition, de l'incendie ou de l'effondrement du bâtiment qui est l'objet de l'usage dérogatoire. Au-delà de ce délai, la reconstruction d'un bâtiment dont l'usage était dérogatoire devra se conformer aux prescriptions des présents règlements.

Dans le cas où un bâtiment qui fait l'objet d'un usage dérogatoire a été abandonné, démoli, incendié ou s'est effondré à l'intérieur d'une période de vingt-quatre (24) mois avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le droit acquis associé à cet usage vaut pour une période continue de vingt-quatre mois à compter de l'abandon, de la démolition, de l'incendie ou de l'effondrement dudit bâtiment, même si le présent règlement entre en vigueur durant cette période.

Un bâtiment ayant déjà servi à un usage dérogatoire qui aurait été modifié de façon à rendre son occupation conforme, ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

Toutefois, la municipalité peut entreprendre les démarches nécessaires pour annuler ou modifier un usage dérogatoire si l'intérêt de la collectivité, la sécurité ou l'hygiène exigent une telle mesure.

Un bâtiment faisant l'objet d'un usage dérogatoire n'a droit qu'à un seul agrandissement d'un maximum de 50% de la superficie de plancher à condition que l'agrandissement respecte toutes les autres prescriptions des règlements de zonage et de construction.

Amendement
Règ. no 328-92
Règ. 460-2007

7.2 LES BATIMENTS DEROGATOIRES

Un bâtiment est dérogatoire lorsque son implantation ou sa construction n'est pas conforme aux dispositions des présents règlements concernant notamment la dimension, la méthode et les matériaux de construction, la hauteur, la superficie du bâtiment et du lot, la distance par rapport aux lignes de lot ou à d'autres lignes, à condition que ce bâtiment ait fait l'objet d'un permis de construction, ou qu'il soit existant et ait fait l'objet d'un permis de construction (lorsqu'un règlement antérieur l'exigeait spécifiquement) à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le droit acquis associé au bâtiment dérogatoire vaut pour une période continue de

vingt-quatre (24) mois à compter de l'abandon, de la démolition, de l'incendie ou de l'effondrement du bâtiment. Au-delà de ce délai, la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire pourra s'effectuer de façon non-conforme aux prescriptions des présents règlements si les dimensions du terrain ne permettent pas une construction réglementaire. Toutefois, la non-conformité ne devra jamais dépasser 25% de la norme établie dans les présents règlements.

Dans le cas où un bâtiment dérogatoire a été abandonné, démoli, incendié ou s'est effondré à l'intérieur d'une période de vingt-quatre (24) mois avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le droit acquis associé à cet usage vaut pour une période continue de vingt-quatre (24) mois à compter de l'abandon, de la démolition, de l'incendie ou de l'effondrement dudit bâtiment, même si le présent règlement entre en vigueur durant cette période.

La municipalité peut entreprendre les démarches nécessaires pour faire transformer ou démolir un bâtiment non-conforme si l'intérêt de la collectivité, la sécurité ou l'hygiène exigent une telle mesure.

Un bâtiment dérogatoire qui aurait été modifié de façon à le rendre conforme aux présents règlements ne peut être modifié à nouveau de manière à le rendre non-conforme.

Sauf s'il existe une disposition limitative quant à la superficie ou toute autre disposition réglementaire contraire à l'effet ici recherché, un permis permettant l'agrandissement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire de par ses marges peut être accordé en autant qu'il n'y ait pas d'augmentation de la non-conformité. De plus, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé sur le même terrain qu'il est situé, pourvu qu'il y ait diminution de la non-conformité et, advenant le cas où les dimensions du terrain sont trop restreintes pour permettre la conformité, la non-conformité à une autre marge ne devra pas dépasser 25% de la norme établie dans les présents règlements.

Amendement
Règ. no 425-2004

7.3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE

Le présent article n'a pas pour effet de limiter la portée des droits acquis reconnus aux installations et unités d'élevage par une loi, un règlement du gouvernement du Québec ou par une directive du gouvernement du Québec.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, les droits acquis reconnus par le présent règlement sont applicables aux distances séparatrices qui découlent de « la directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant des activités agricoles ».

Les droits acquis visés à l'alinéa précédent sont applicables, sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- Une installation ou une unité d'élevage dont la distance séparatrice applicable est dérogatoire, mais protégée par droit acquis, peut-être reconstruite ou occupée de nouveau pour un élevage si

la distance séparatrice applicable à cet élevage n'est pas supérieure à la distance séparatrice jouissant de droit acquis, le tout, conformément aux délais de validité des droits acquis prévus dans le présent règlement et sous réserve des dispositions réglementaires applicables, dont notamment, les dispositions relatives aux types d'élevage autorisés par le présent règlement dans la zone où est localisée l'installation ou l'unité d'élevage.

- Une installation ou une unité d'élevage dont la distance séparatrice applicable est dérogatoire, mais protégée par droit acquis, ne peut être déplacée de façon à réduire la distance qui est dérogatoire par rapport à un élément vis-à-vis duquel une distance séparatrice est exigée en vertu de « la directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant des activités agricoles ».

- Une installation ou une unité d'élevage dont la distance séparatrice applicable est dérogatoire, mais protégée par droit acquis, ne peut être modifiée si cette modification a pour effet de générer une distance séparatrice supérieure à la distance qui est dérogatoire par rapport à un élément vis-à-vis duquel une distance séparatrice est exigée en vertu de « la directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant des activités agricoles ».

Section 8 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES À CHAQUE ZONE

Amendement
Règ. no 331-92

8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "RA"

8.1.1 USAGES PERMIS

- Habitation unifamiliale isolée
- Habitation unifamiliale jumelée
- Habitation bifamiliale isolée
- Habitation bifamiliale jumelée
- Habitation trifamiliale isolée
- Habitation trifamiliale jumelée
- Habitation multifamiliale isolée
- Commerce de vente au détail
- Commerce de service
- Utilisation publique, d'envergure locale, utilisée à des fins de :
 - . éducation
 - . services de santé
 - . services communautaires
 - . culture
 - . institutions
 - . services municipaux
 - . administration
 - . parcs et terrains de jeux

8.1.2 USAGES PROHIBES

- Arcades

8.1.3 IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL : MARGE DE REcul

Avant : 5 mètres

Latérale : 2 mètres si une fenêtre est prévue sur le mur latéral
1 mètre si aucune fenêtre n'est prévue sur le mur latéral

Arrière : 5 mètres sauf en ce qui concerne les bâtiments à proximité de la rivière Bayonne, lesques doivent respecter les normes concernant la bande de protection des rives telles que stipulées à la section 6 du règlement de zonage

8.1.4 NORMES APPLICABLES AUX COMMERCES

Un usage résidentiel peut être aménagé à un étage supérieur d'un commerce.

Les étalages sont permis dans la cour avant durant les heures d'ouverture des commerces. Les étalages ne doivent pas empiéter sur la voie publique ou le trottoir.

Dans le cas où il y aurait de l'entreposage extérieur autre que les étalages, et nonobstant les dispositions de l'article 4.6 du présent règlement, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre doit entourer et cacher à la vue les biens entreposés. L'entreposage extérieur n'est autorisé qu'à l'arrière du bâtiment principal.

8.1.5 HAUTEUR EN ETAGE

La hauteur maximale des habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale est fixée à deux (2) étages.

La hauteur maximale des habitations multifamiliales est fixée à trois (3) étages.

La hauteur maximale des commerces est fixée à deux (2) étages.

La hauteur maximale pour les bâtiments publics est fixée à trois (3) étages.

8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "RB"

8.2.1 USAGES PERMIS

- Habitation unifamiliale isolée
- Habitation unifamiliale jumelée
- Habitation bifamiliale isolée
- Habitation bifamiliale jumelée
- Habitation trifamiliale isolée
- Habitation trifamiliale jumelée
- Habitation multifamiliale isolée
- Commerce de vente au détail
- Commerce de service
- Utilisation publique, d'envergure locale, utilisée à des fins de :
 - . Services de santé
 - . Services communautaires
 - . Institutions

8.2.2. USAGES PROHIBES

- Arcades

8.2.3 IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL : MARGE DE REcul

Avant : 5 mètres

Latérale : 2 mètres si une fenêtre est prévue sur le mur latéral
1 mètre si aucune fenêtre n'est prévue sur le mur latéral

Arrière : 5 mètres sauf en ce qui concerne les bâtiments à proximité de la rivière Bayonne, lesquels doivent respecter les normes concernant la bande de protection des rives telles que stipulées à la section 6 du règlement de zonage.

8.2.4 NORMES APPLICABLES AUX COMMERCES

Un usage résidentiel peut être aménagé à un étage supérieur d'un commerce.

Les étalages sont permis dans la cour avant durant les heures d'ouverture des commerces. Les étalages ne doivent pas empiéter sur la voie publique ou le trottoir.

Dans le cas où il y aurait de l'entreposage extérieur autre que les étalages, et nonobstant les dispositions de l'article 4.6 du présent règlement, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre doit entourer et cacher à la vue les biens entreposés. L'entreposage extérieur n'est autorisé qu'à l'arrière du bâtiment principal.

8.2.5 HAUTEUR EN ETAGE

La hauteur maximale des habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale est fixée à deux (2) étages.

La hauteur maximale des habitations multifamiliales est fixée à trois (3) étages.

La hauteur maximale des commerces est fixée à deux (2) étages.

La hauteur maximale pour les bâtiments publics est fixée à trois (3) étages.

8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "RC"

8.3.1 USAGES PERMIS

- Habitation unifamiliale isolée
- Habitation unifamiliale jumelée
- Habitation bifamiliale isolée
- Habitation bifamiliale jumelée
- Habitation trifamiliale isolée
- Habitation trifamiliale jumelée
- Habitation multifamiliale isolée
- Commerce de vente au détail
- Commerce de service
- Utilisation publique, d'envergure locale, utilisée à des fins de :
 - . Services de santé
 - . Institution
 - . Services municipaux
 - . Industrie sans entreposage extérieur

8.3.2 USAGES PROHIBES

- Arcades

8.3.3 IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL :MARGE DE REcul

Avant : 5 mètres

Latérale : 2 mètres si une fenêtre est prévue sur le mur latéral 1 mètre si aucune fenêtre n'est prévue sur le mur latéral

Arrière : 5 mètres

8.3.4 NORMES APPLICABLES AUX COMMERCES

Un usage résidentiel peut être aménagé à un étage supérieur d'un commerce.

Les étalages sont permis dans la cour avant les heures d'ouverture des commerces. Les étalages ne doivent pas empiéter sur la voie publique ou le trottoir.

Dans les cas où il y aurait de l'entreposage extérieur autre que les étalages, et nonobstant les dispositions de l'article 4.6 du présent règlement, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1.8 mètre doit entourer et cacher à la vue les biens entreposés. L'entreposage intérieur est autorisé qu'à l'arrière du bâtiment principal.

8.3.5 HAUTEUR EN ETAGE

La hauteur maximale des habitations unifamiliales, unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales est fixée à deux (2) étages.

La hauteur maximale des habitations multifamiliales est fixée à trois (3) étages.

La hauteur maximale des commerces est fixée à deux (2) étages.

La hauteur maximale pour les bâtiments publics est fixée à trois (3) étages.

Abrogé
Règ. no 329-92

8.4

8.4.1

8.4.1.1

8.4.1.2

8.4.2

8.4.3

Abrogé
Règ. no 329-92

8.5

8.5.1

8.5.1.1

8.5.1.2

8.5.2

8.5.3

8.5.4

8.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "RF"

8.6.1 USAGES

Amendement
Règ. no 332-92

8.6.1.1 USAGES PERMIS

- Habitation bifamiliale isolée
- Habitation bifamiliale jumelée
- Habitation trifamiliale isolée
- Habitation trifamiliale jumelée
- Habitation multifamiliale isolée
- Commerce de service
- Utilisation publique d=envergure locale, utilisée à des fins de:
 - . service de santé
 - . institution
 - . services de soutien à l=agriculture d=envergure locale et régionale

8.6.1.2 USAGES PROHIBES

ARCADES

Amendement
Règ. no 332-92

8.6.2 IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL : MARGE DE REcul

Avant : 9 mètres

Latérale : 2 mètres si une fenêtre est prévue sur le mur latéral
1 mètre si il n=y a pas de fenêtre prévue sur le mur latéral

Arrière : 5 mètres

8.6.3 HAUTEUR EN ETAGE

La hauteur maximale des habitations bifamiliale et trifamiliale est fixée à deux (2) étages.

La hauteur maximale des habitations multifamiliales est fixée à trois (3) étages.

8.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "RG"

8.7.1 USAGES

8.7.1.1 USAGES PERMIS

- Habitation unifamiliale isolée
- Habitation unifamiliale jumelée
- Utilisation publique, d'envergure locale, utilisée à des fins de :
 - parc et terrain de jeux
 - loisir

8.7.1.2 USAGES PROHIBES

ARCADES

Amendement
Règ. 453-2007

8.7.2 NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION

À moins de spécifications contraires les normes générales s'appliquent.

8.7.2.1 BÂTIMENT PRINCIPAL

- A) les marges de recul prescrites pour la zone sont :
- pour la marge avant : minimum de 9 mètres et maximum de 12 mètres
 - pour la marge latérale : minimum de 2 mètres
 - pour la marge arrière : minimum de 10 mètres.
- B) L'aire au sol du bâtiment ne peut excéder 33% de la superficie du terrain.
- C) La hauteur maximale du bâtiment est fixée à deux étages et à 12 mètres du niveau du sol.

8.7.2.2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

- A) L'implantation d'un bâtiment accessoire ou complémentaire ne peut se faire en cour avant incluant le cas d'un bâtiment attenant à la résidence.
- B) Les marges de recul latérales et arrière sont de 1 mètre sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal et pour lequel cas les marges sont les mêmes que pour le bâtiment principal.
- C) La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 15% de la superficie totale du terrain. La superficie d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la superficie totale de plancher du bâtiment principal.
- D) Tout garage attenant à la résidence et dont l'étage supérieur n'est pas habitable, ne peut avoir une largeur de mur de façade supérieure à celle du bâtiment principal.
- E) La hauteur de tout bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal. De plus, le maximum est fixé à 8 mètres dans le cas d'un garage détaché et à 5 mètres pour les autres bâtiments accessoires détachés.
- F) La distance entre un bâtiment accessoire et tout autre bâtiment situé sur un même terrain doit être d'au moins 1.5 mètres. »

Abrogé
Règ. 453-2007

8.7.3

8.7.4 NIVEAU DES TERRAINS

Aucun terrain ne peut avoir une élévation moyenne supérieure à 1,5 mètre avec le niveau du centre de toute rue adjacente.

Abrogé
Règ. no 332-92

8.8

8.8.1

8.8.1.1

8.8.1.2

8.8.2

8.8.3

8.8.4

Abrogé
Règ. no 331-92

8.9

8.9.1

8.9.1.1

8.9.1.2

8.9.2

8.9.3

8.9.4

8.10 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "RM"

8.10.1 USAGES

Amendement
Règ. no 393-98

8.10.1.1 USAGES PERMIS

- Habitation unifamiliale isolée
- Habitation unifamiliale jumelée
- Habitation bifamiliale isolée
- Habitation bifamiliale jumelée
- Habitation trifamiliale isolée
- Habitation trifamiliale jumelée
- Habitation multifamiliale isolée
- Habitation multifamiliale jumelée
- Habitation multifamiliale contiguë
- Maison mobile
- Commerce de vente au détail
- Commerce de service

8.10.1.2 USAGES PROHIBES

ARCADES

8.10.2 IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL : MARGE DE REcul

Avant : 9 mètres

Latérale : 2 mètres

Arrière : 10 mètres

8.10.3 NORMES APPLICABLES AUX COMMERCES

- Un usage résidentiel peut être aménagé à un étage supérieur d'un commerce.

- Dans le cas où il y aurait de l'entreposage extérieur et nonobstant les dispositions de l'article 4.6 du présent règlement, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre doit entourer et cacher à la vue les biens entreposés. L'entreposage extérieur n'est autorisé qu'à l'arrière du bâtiment principal.

Abrogé
Règ. no 393-98

8.10.4

8.11 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "IA"

8.11.1 USAGES

8.11.1.1 USAGES PERMIS

- Agriculture
- Exploitation de carrières et sablières
- Activités industrielles

8.11.1.2 USAGES PROHIBES

ARCADES

8.11.2 IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL

8.11.2.1 MARGE DE REcul

Avant : 10 mètres

Latérale : 5 mètres

Arrière : 10 mètres

8.11.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le cas de l'implantation d'une porcherie, d'un poulailler ou d'un élevage de dinde, les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

PORCHERIE :

marge de recul avant : 137 mètres du centre de la rue
marge de recul latérale : 30 mètres des lignes de lot

Implantation à 300 mètres minimum de toute habitation ou commerce.

POULAILLER :

marge de recul avant : 90 mètres du centre de la rue
marge de recul latérale : 15 mètres des lignes de lot

Implantation à 90 mètres minimum de toute habitation ou commerce.

ELEVAGE DE DINDE SUR PARCOURS OU CHAMPS LIBRES :

marge de recul avant : 137 mètres du centre de la rue
marge de recul latérale : 30 mètres des lignes de lot

Implantation à 300 mètres minimum de toute habitation ou commerce.

8.11.3 HAUTEUR EN ETAGE

La hauteur maximale est fixée à trois (3) étages.

8.11.4 ENTREPOSAGE EXTERIEUR

Dans le cas où il y aurait de l'entreposage extérieur et nonobstant les dispositions de l'article 4.6 du présent règlement, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre doit entourer et cacher à la vue les biens entreposés.

8.11.5 DIMENSIONS DES BATIMENTS

La superficie d'un bâtiment utilisé comme porcherie ne doit pas excéder 1 500 mètres carré. S'il y a plus d'un bâtiment servant de porcherie, la superficie totale de tous les bâtiments ne peut excéder 3000 mètres carré, en incluant les porcheries existantes.

Amendement
Rég. no 330-92

8.12 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "PA"

8.12.1 USAGES PERMIS

- Utilisation publique, d'envergure locale, utilisée à des fins de :
 - . service de santé
 - . culte (incluant les presbytères)
 - . cimetière
 - . éducation
 - . institutions (privées et publiques)
 - . services de santé
 - . loisir
 - . culture
 - . services municipaux
 - . services gouvernementaux

8.12.1 USAGES PROHIBES

- Arcades

8.12.2 IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL : MARGE DE REcul

Avant : 5 mètres

Latérale : 3 mètres

Arrière : 5 mètres sauf en ce qui concerne les bâtiments à proximité de la rivière Bayonne, lesquels doivent respecter les normes concernant la bande de protection des rives tels que stipulées à la section 6 du règlement de zonage.

8.12.3 HAUTEUR EN ETAGE

La hauteur maximale des bâtiments est de quatre (4) étages.

Abrogé
Règ. no 330-92

8.13

8.13.1

8.13.1.1

8.13.1.2

8.13.2

8.13.3

Abrogé
Règ. no 331-92

8.14

8.14.1

8.14.1.1

8.14.1.2

8.14.2

8.14.3

8.15 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "AA"

8.15.1 USAGES

Amendement
Règ. no 393-98

8.15.1.1 USAGES PERMIS

- Agriculture
- Habitation unifamiliale isolée
- Habitation unifamiliale jumelée
- Habitation bifamiliale isolée
- Habitation bifamiliale jumelée
- Habitation trifamiliale isolée
- Habitation trifamiliale jumelée
- Habitation multifamiliale isolée
- Habitation multifamiliale jumelée
- Habitation multifamiliale contiguë
- Maison mobile
- Commerce
- Industrie

Les usages autres qu'agricoles sont permis seulement s'ils ont reçu l'autorisation de la commission de protection du territoire agricole au préalable, et s'ils sont localisés en bordure d'un chemin existant.

8.15.1.2 USAGES PROHIBES

ARCADES

8.15.2 IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL

8.15.2.1 MARGE DE REcul

Amendement

Règ. no 402-2000 **Avant** : 6 mètres

Latérale : 2 mètres

Amendements **Arrière** : 6 mètres

Règ. no 391-98

Règ. no 402-2000

8.15.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Amendement

Règ. no 333-92

L=implantation de tous bâtiments d'élevage doit se faire conformément aux dispositions à la loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements.

8.15.3

Abrogé

Règ. no 393-98

8.15.4 LOCALISATION DES RESIDENCES

Les résidences sont autorisées le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

8.15.5 DIMENSIONS DES BATIMENTS

La superficie d'un bâtiment utilisé comme porcherie ne doit pas excéder 1 500 mètres carré. S'il y a plus d'un bâtiment servant de porcherie, la superficie totale de tous les bâtiments ne peut excéder 3000 mètres carré, en incluant les porcheries existantes.

8.15.6

Amendement

Règ. no 333-92

Nonobstant les dispositions de l'article 4.6.2, la hauteur des clôtures situées en arrière de l'alignement de la construction n'est pas limitée.

8.15.7

Amendement

Règ. no 333-92

Les étalages de produits agricoles sont autorisés.

8.16 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "AB"

8.16.1 USAGES

Amendement
Règ. no 393-98

8.16.1.1 USAGES PERMIS

- Agriculture
- Habitation unifamiliale isolée
- Habitation unifamiliale jumelée
- Habitation bifamiliale isolée
- Habitation bifamiliale jumelée
- Habitation trifamiliale isolée
- Habitation trifamiliale jumelée
- Habitation multifamiliale isolée
- Habitation multifamiliale jumelée
- Habitation multifamiliale contiguë
- Maison mobile
- Commerce de service
- Commerce de vente au détail
- Industrie

Les usages autres qu'agricoles sont permis s'ils ont reçu l'autorisation de la commission de protection du territoire agricole au préalable.

8.16.1.2 USAGES PROHIBES

ARCADES

8.16.2 IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL

8.16.2.1 MARGE DE REcul

Amendement
Règ. no 402-2000

Avant : 6 mètres

Latérale : 2 mètres

Amendement
Règ. no 402-2000

Arrière : 6 mètres

Amendement
Règ. no 333-92

8.16.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'implantation de tous bâtiments d'élevage doit se faire conformément aux dispositions à la loi sur la qualité de l'environnement et de ses amendements.

Abrogé
Règ. no 393-98

8.16.3

8.16.4 LOCALISATION DES RESIDENCES

Les résidences sont autorisées le long des chemins publics et privés existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

8.16.5 DIMENSIONS DES BATIMENTS

La superficie d'un bâtiment utilisé comme porcherie ne doit pas excéder 1 500 mètres carré. S'il y a plus d'un bâtiment servant de porcherie, la superficie totale de tous les bâtiments ne peut excéder 3000 mètres carré, en incluant les porcheries existante.

Amendement
Règ. no 333-92

8.16.6

Nonobstant les dispositions de l'article 4.6.2, la hauteur des clôtures situées en arrière de l'alignement de la construction n'est pas limitée.

Amendement
Règ. no 333-92

8.16.7

Les étalages de produits agricoles sont autorisés.

8.17 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE « AC »

8.17.1 USAGES PERMIS

- Agriculture
- Habitation unifamiliale isolée

8.17.2 IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les marges de recul sont les suivantes :

- Avant : 5 mètres
- Latérales : 2 mètres
- Arrière : 6 mètres

8.17.3 LOCALISATION DES RÉSIDENCES

Les résidences sont autorisées le long des chemins publics et privés existant le 5 mars 1990.

8.17.4 HAUTEUR EN ÉTAGE

La hauteur maximale du bâtiment principal est fixée à deux (2) étages.

8.17.5 MESURES RELATIVES AUX ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATION VINGTENAIRE

Le territoire identifié comme zone inondable sur l'annexe A est considéré comme zone d'inondation vingtenaire.

Nonobstant toute norme ou mesure contraire au présent article et provenant des règlements municipaux d'urbanisme en vigueur, la zone inondable identifiée à l'annexe A est assujettie aux dispositions suivantes :

Sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Malgré l'énoncé précédent, peuvent être réalisés dans cette zone, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer ou à moderniser les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors des travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour de raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages qui le requièrent selon les règles de l'art;
- c) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- d) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- e) un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- f) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- g) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- h) les travaux de drainage des terres;
- i) les activités d'aménagement forestier, réalisés sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- j) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- k) les bâtiments accessoires reliés aux bâtiments principaux existants, selon les conditions suivantes :
 - Les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation ni ancrage pouvant les retenir au sol;
 - Ils ne doivent pas être immunisés;
 - Leur implantation ne doit nécessiter ni remblai ni déblai;
 - Ils doivent être implantés sur le même terrain que le bâtiment principal qu'ils desservent;
 - La superficie totale des bâtiments accessoires est limitée à 30 mètres carrés.

- 1) les piscines hors terre et les piscines creusées. L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun remblai ni déblai. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable.